mentionné à la Chambre, celui de l'organisation finlandaise du Canada, et de quelquesunes de ses initiatives culturelles. Les gens de la tête des Lacs ne doutent pas qu'il existe un certain lien entre l'organisation finlandaise et le mouvement communiste ou certains organismes communistes, mais quand une société s'occupe de gymnastique, de courses d'automobiles et de théâtre, et attire les membres du groupe finlandais à prendre part à ces activités inoffensives, il me paraît injuste de prendre prétexte de leur appartenance à cette société pour leur refuser la citoyenneté, et cela ne laisse pas d'être inquiétant.

J'aimerais demander au ministre s'il continue toujours l'étude des dossiers, et du rôle de la Gendarmerie royale relativement à ces dossiers. Je veux lui demander aussi s'il a réfléchi à l'idée avancée il y a deux ans et selon laquelle ce secteur des fonctions de la Gendarmerie royale devrait être confié à un personnel distinct relevant du ministère de la Justice. La logique de cette idée, c'est que la Gendarmerie royale est engagée dans une foule de travaux, y compris celui de police ordinaire. Un des éléments les plus troublants, dans plusieurs cas qui ont été cités au Parlement dans le passé, c'est que le policier ordinaire, qui connaît le travail de la police, recueille souvent des renseignements au sujet d'agissements d'apparence subversive. Quand on constate que l'enquête est confiée à des jeunes de 20 ou 22 ans, et qu'ils font le tour d'un quartier en questionnant les gens de porte en porte au sujet d'une personne qui paraît suspecte, il me semble qu'on peut entretenir des doutes sérieux quant à l'efficacité et à la justice d'une telle méthode. C'est là, je pense, un excellent argument en faveur de l'idée de soustraire à la Gendarmerie royale tout le travail antisubversif et le service des renseignements, pour les confier à des spécialistes relevant directement du ministre de la Justice. J'aimerais bien à connaître les vues du ministre sur ces observations.

L'hon. M. Fulton: Le genre d'enquête que l'honorable député a mentionnée vers la fin de son discours serait, j'imagine, un simple contrôle ordinaire de sécurité, où il n'est pas nécessaire de faire preuve de beaucoup de discernement pour évaluer les renseignements. Le député n'ignore pas qu'à l'occasion nous sommes appelés à faire rapport sur l'activité et les relations de certains particuliers, pour divers motifs. Bien entendu, nous ne le faisons que sur la demande d'un organisme qui a le droit de demander ces renseignements, comme un gouvernement ou un ministère.

Ce qu'il ne faut pas oublier c'est que la mission de la Gendarmerie royale du Canada,—je puis affirmer sur la foi de ce que j'ai appris qu'elle prend bien garde de ne pas exercer cette fonction,-n'est pas d'établir si, du point de vue de la sécurité, une personne est sûre ou ne l'est pas. Le rôle de la Gendarmerie ne consiste qu'à réunir les informations sur le genre d'activité exercée par la personne incriminée,—les choses relevées dans le dossier,-et ensuite à transmettre ces informations à l'organisme intéressé qui lui, détermine si la personne en question peut être admise ou non à l'emploi qu'elle sollicite, ou à la naturalisation, ou à d'autres fonctions. Ce n'est pas la Gendarmerie qui apprécie et juge si un homme convient ou non. Elle se contente de rapporter les faits. Pour ce que j'appelle des enquêtes ordinaires, il est vrai que nous recourons parfois aux services de gendarmes relativement jeunes puisqu'il ne s'agit que d'une enquête ordinaire. Mais pour tout ce qui touche à la sécurité et au service secret, ou qui comporte l'exercice d'un jugement sur ce qui se passe, cette fonction est toujours exercée par un personnel de la Gendarmerie spécialement formé, et à un échelon relativement plus élevé.

M. Fisher: Si, comme le ministre semble l'indiquer, ce jugement se fonde sur des éléments recueillis par de jeunes agents sans expérience...

L'hon. M. Fulton: J'ai dit qu'à l'occasion nous pouvons assigner à un jeune agent inexpérimenté la mission de faire une enquête ordinaire en vue d'établir les faits, mais nous ne lui demandons pas de porter un jugement.

M. Fisher: Et le relevé des faits qui servent de base à un jugement, qu'en fait-on?

L'hon. M. Fulton: Ces faits sont rapportés à l'organisme qui dirige l'enquête et c'est à cet organisme qu'il appartient de prendre ses propres décisions sur la foi des faits rapportés.

M. Fisher: Pendant combien de temps les faits sont-ils gardés au dossier? Prenons, par exemple, le cas de celui qui aurait fait partie de l'organisation finlandaise, il y a quinze ans, mais qui s'en est complètement retiré maintenant. Je tiens à revenir sur ce point parce que je connais des gens dans deux cas qui me viennent à l'esprit, à qui on n'a pas permis de faire venir au Canada des proches qui se trouvent derrière le rideau de fer, ou dont on a refusé d'approuver la demande de naturalisation. Je pourrais obtenir d'un bon nombre d'autres personnes des affidavits attestant qu'ils sont de bons citoyens. Je connais une femme dont la demande a été refusée et qui avait été instamment recommandée par le député conservateur provincial de Port-Arthur. Je voudrais savoir un peu mieux